

SECRETARIAT GENERAL AUX FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS, CONSERVATION  
DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE  
FONCIERE

SERVICE CENTRAL DE L'ENREGISTREMENT  
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

**D** E C R E T N°79/IOI du 28/2/79

rapportant certaines dispositions des dé-  
crets 76/333 du 9/9/76 et 77/501 du 26/9/77  
portant transfert à la République Populaire  
du Congo les biens meubles et immeubles des  
personnes ayant quitté le Congo depuis cinq  
(5) ans.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte n° 005/PCT/CC du 7 Février 1979 portant fonctionnement et organisation des Pouvoirs Publics ;

Vu l'Acte n° 007/PCT/CC du 5 Février 1979 organisant l'expédition des affaires courantes de l'Etat ;

Vu le Décret n° 78/685 du 18 Novembre 1978 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les Décrets du 28 Mars 1899 et 28 Juin 1939 sur le Domaine Public d'utilité Publique, le régime de la Propriété Foncière et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le Décret n° 55/58 du 20 Mai 1955 portant réorganisation du régime domanial ;

Vu les Décrets 76/333 du 9/9/76 et 77/501 du 26/9/77 portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans ;

Vu les réclamations justifiées des intéressés ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion de la Commission Nationale d'Inventaire des biens meubles et immeubles du 27 Juin 1978 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportés certaines dispositions des décrets n° 76/333 du 9/9/76 et 77/501 du 26/9/77 transférant à la République Populaire du Congo certains biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans.

...

ARTICLE 2.- Les cas des personnes physiques et morales ci-après énumérés sont désormais écartés des mesures des Décrets 76/333 du 9/9/76 et n° 77/501 du 26/9/77.

Il s'agit de :

Parcelle	Section	Titre foncier	Noms des Propriétaires
65	N	1 155	SOCIETE COMITURI SARL
05	B	730	ETS A. MARTINS & CIE
11	H	718	VASSOS VASSILIADES Michel
01	B	716	" -"

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 28/2/79-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

P. Le Ministre des Finances en mission,  
Le Ministre Délégué auprès du Premier  
Chargé du Plan

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.

E. B I T A.